



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2022

#### Ordre du jour :

- 7967      Projet de loi portant  
1° Création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière  
; et  
2° Modification de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en oeuvre de  
mesures restrictives en matière financière  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Présentation d'un amendement gouvernemental

\*

- Présents :      M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M.  
Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine  
Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M.  
Gilles Roth, M. Michel Wolter  
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué
- M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et  
compliance » (Ministère des Finances)  
Mme Xenia Kotoula, du ministère des Finances
- M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP
- Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration  
parlementaire

- Excusés :      M. Roy Reding

\*

- Présidence :      M. André Bauler, Président de la Commission

\*

Le représentant du ministère des Finances présente l'amendement gouvernemental pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°7967<sup>04</sup>.

En résumé, l'amendement gouvernemental modifie la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière pour y aligner la peine d'emprisonnement, prévue à l'article 10, sur celle du blanchiment, soit une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, afin que la Cellule de renseignement financier (CRF)

devienne compétente pour recevoir des déclarations d'opérations suspectes de soupçon d'infractions à la loi du 19 décembre 2020. Cet amendement sert également à renforcer l'effet dissuasif de la loi du 19 décembre 2020.

L'amendement précise, de plus, que l'article 10 concerne le non-respect des mesures restrictives adoptées soit par voie de règlement grand-ducal (en vertu de l'article 4, paragraphe 1), soit par acte de l'Union européenne, soit par acte de l'Organisation des nations unies (au lieu de faire simplement référence aux « mesures restrictives adoptées en vertu de la présente loi »).

Suite à une intervention du Président de la Commission, M. André Bauler, il est spécifié que la loi du 19 décembre 2020 permet la prise de mesures restrictives « nationales » par voie de règlement grand-ducal. Cette possibilité a été instaurée afin de donner suite aux recommandations du GAFI (Groupe d'action financière).

M. Laurent Mosar souhaite être informé de l'évolution, au Luxembourg, du gel des avoirs détenus par les entités et personnes visées par les mesures restrictives en vertu du Règlement (UE) 269/2014 tel que modifié. Il s'intéresse notamment au nombre de notifications communiquées au ministère des Finances par les organismes d'autorégulation.

Le représentant du ministère des Finances signale que le nombre de notifications (53 notifications) et le montant de 2,5 milliards d'euros, révélés au cours de la réunion du 29 mars 2022, ont augmenté depuis. Il est convenu qu'un nouveau bilan chiffré sera présenté aux membres de la Commission des Finances et du Budget au cours d'une prochaine réunion. Le représentant du ministère des Finances assure finalement que le système de notification s'est davantage amélioré au cours des dernières semaines en termes de coopération et de coordination et qu'il fonctionne à satisfaction.

Luxembourg, le 17 mai 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**